

dépenses du matériel de la marine et des colonies, sont rendues exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie, à compter du 24 novembre 1852.

ART. 2. Le présent arrêté, la dépêche ministérielle et la loi de finances sus relatés seront insérés au *Bulletin officiel* de la colonie.

Fait à Papeete, le 24 novembre 1852.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : G. DE COOLS.

---

*Extrait du MONITEUR du 9 janvier 1852.*

Paris, le 8 janvier 1852.

Des demandes de passages pour les colonies sont fréquemment adressées au Ministre de la marine par des personnes qui ignorent les règles auxquelles ces sortes de concessions sont assujéties.

Le Ministre doit rappeler de nouveau que les cas dans lesquels des passages peuvent être accordés par son département sont expressément déterminés par une ordonnance du 4<sup>er</sup> mars 1831, aux termes de laquelle les seules personnes pouvant obtenir l'embarquement aux frais de l'État sont :

Les officiers militaires et civils, et agents de la marine et des colonies, chargés de missions ou se rendant aux colonies pour le service, ou ceux qui reviennent en France munis de congés de convalescence ;

Les créoles appartenant au service de la marine et licenciés ou mis à la retraite en France, lorsque leur retour aux colonies a lieu dans les six mois de la mesure ;

Les femmes, enfants ou veuves de ces fonctionnaires, officiers ou agents, dans les délais et autres conditions que l'ordonnance détermine ;

Les jeunes créoles, boursiers du Gouvernement dans les lycées et collèges de la métropole, pour leur retour dans leur pays, lorsque ce rapatriement est réclamé dans l'année de leur sortie.

Des passages, *mais à la simple ration*, peuvent, en outre, être accordés pour le rapatriement des colons qui, se trouvant en France, justifient qu'ils sont dépourvus de ressources.

En présence de ces règles établies dans le but de circonscrire, dans des limites précises, des dépenses onéreuses au trésor, le Ministre de la marine et des colonies sera dans l'obligation de laisser sans suite les demandes de passage qui ne se trouveront pas dans une des catégories qui viennent d'être indiquées.